GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux pleurs, N° 11; chez Pontureu et C°, Libraire. Palais-Royal, galerie de Bois: chez Charles Béquet, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (1º0 chambre). (Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 janvier.

Affaire de la famille L.... contre Descoutures.

L'affluence était la même qu'à la dernière audience. Une impatiente curiosité se peint sur tous les visages pendant l'appel ordinaire des causes.

Enfin Me Mauguin a la parole. L'orateur se lève au milieu du plus

Enfin Me Mauguin a la parole. L'orateur se lève au milieu du plus profond silence, et s'exprime en ces termes:

a Messieurs, je déplorerai toujours les malheurs que la séduction attire sur les familles; mais, comme un auteur cité par mon adversaire, j'en distinguerai de deux sortes: l'une, calculée, partant d'un cœur froid, d'une âme vile, qui se plait dans le vice, celle enfin qu'on honorait sous la régence et que l'pinion n'a pas assez de mépris pour flétrir; l'autre, qui trop souvent entraîne après elle les mêmes désastres; mais qui est cependant moins coupable; qui est mutuelle, pure de toute intention blamable, et qui mérite peutêtre quelque pitié. Ces passions fortes, impérieuses, irrésistibles comme la destinée, qui nous font pleurer au théâtre sur la douleur de Phèdre et de Zaire, nous attendrissent aussi dans le monde; nous les déplorons chez les autres, comme un malheur qui aurait pu arri-

de Phèdre et de Zaire, nous attendrissent aussi dans le monde; nous les déplorons chez les autres, comme un malheur qui aurait pu arriver jusqu'a nous.

3 de croyais dans ma première plaidoierie, vous avoir prouvé que les liaisons de M. Descoutures et de Mile Anna de Favancourt étaient de cette dernière espèce, qu'entre eux il n'y avait pas eu de séduction ou qu'elle avait été réciproque. Mon adversaire, épuisant toutes les ressources de l'art oratoire, a pu ébranler un moment vos consciences, et vous émouvoir par d'effrayans tableaux. Il m'appartient de vous rassurer. Les faiblesses, quelque blâmables qu'elles soient, ne soulèvent pas notre indignation; le spectacle du vice répugne à toute âme honnéte. Je croirai avoir bien mérité de vous si en rétablisant cette vérité, si M. Descoutures avait les défauts de son âge, il en avait aussi l'abandon, la droiture et le désintéressement.

3 Le premier mot du client au défenseur a été qu'il ne voulait pas de la fortune, qu'il ne tenait qu'à remplir les intentions d'Anna. Comment faire? Si nous avions eu d'autres adversaires, notre partieut été bientôt pris et les hospices auraient recueilli la succession d'Anna; mais nous avions affaire à des adversaires qui savent tout envenimer; uos offres ne leur eussent pas paru sérieuses. Nous avons cru qu'il fallait leur offrir la fortune à eux-mêmes; nous l'avons fait. Nous y avons mis, il est vrai, deux conditions; nous avons-exigé que vous laisseriez à M. Descoutures, avec le titre d'héritier, une somme suf-

nos offres ne leur eussent pas paru sérieuses. Nous avons cru qu'il fallait leur offrir la fortune à eux-mêmes; nous l'avons fait. Nous y avons mis, il est vrai, deux conditions; nous avons exigé que vous laisseriez à M. Descoutures, avec le titre d'héritier, une somme suffisante pour remplir les vœux secrets de la testatrice. Ces réserves sont de moi; je les ai conseillées comme jurisconsulte pour donner à Descoutures le droit de réclamer le titre d'héritier, et du reste les offres out été faites d'une voix forte, d'une voix franche, et non avec ce patelinage de comédie qu'on a imité à votre audience. Qu'on ne se fasse pas un argument de ce que les réserves n'étaient pas fixées. Je vous ai dit moi-même, avant l'audience, qu'elles seraient de 10,000 fr.de 6, de 2 mêmes si vous vouliez...

M's Hennequin: Après mon refus.

M's Mauguin: Avant que vous eussiez pu consultér vos cliens.

L'autre condition, continue l'orateur, était que vous vous réconnaitriez calomniateurs; nous étions de bonne foi, je vous l'avoue; nir les biens d'Anna, vous consentiez à la déshonorer; pour obtenir les biens, ne deviez-vous pas consentir à lui rendre l'honneur? Mais vous avez cédé anx susceptibilités de votre amour-propre. Eh bien! ces offres je les retire. Collatéraux, vous serez punis. Mous déclarons ici publiquement, sur l'honneur militaire d'un officier français, qu'il ne conservera rien dans ses mains du legs aux hospices de Nancy pour le soulagement de ces indigens qu'Anna, dans ses beaux jours, se plaisait à secourir; l'autre sera son modeste tombeau IIs la vengeront par leurs bénédictions distribuée aux pauvres de cette commune de Normandie, où s'élèvera et leurs prières, des calomnies de sa famille. (Mouvement dans l'audevoir, Vous fait désintéressés; vous ne voulez, dit-on, que remplir un devoir. Vous

on vous fait désintéressés; vous ne voulez, dit-on, que remplir un devoir. Vous, si froids de son vivant, si généreux après sa mort, faites mêmes offres; qu'il ne s'agisse plus d'argent entre nous. Mais non; vous ne les ferez pas, je le sais; aussi n'est-ce que pour vous

cher Charles Becarr, libraire-commissionaire pont, la Prance et Turanger, praires et aux Buresaux de poste—Les lettres et paquets doivent être affanchis.

Faire connaître que je vous porte ce défi; vous ne les ferez pas, vous sescerez sous le poids du reproche de cupidité que neus vous adregans et il sera constant yax veux de tous, que nous n'avons d'autre but que celui de templir les intentions d'Anna, et vous de vous entichir de son patrimothe.

But d'aux de la constant de la con

» En 1825, M^{me} et M^{11e} de Favancourt étaient dans l'aisance, et Descoutures alors devint prodigue d'argent et de promesses ! Vous avez toujours du penchant à donner à cette famille une importance qu'elle n'a pas. M. de Favancourt a laissé 50,000 francs environ, dont une partie en créance sur l'indemnité des émigrés. Mais faut-il le dite?

Je l'avais caché. A peine Descoutures sait-il qu'Anna est seule à Paris, qu'il accourt, il lui cherche un appartement convenable; il le meuble à ses frais; elle n'avait pas d'argent, il lui en donne. Il la cautionne pour un emprunt de 18,000 fr.; il lui donne un médecin, un homme d'affaire; il pourvoit à tout. Ne le devaît-il pas? Elle allait être son épouse. Qu'il y a loin de là aux fictions de l'adversaire! Et que l'art des interprétations présente de dangers et d'erreur! reur!

» La fille de M. le comte de Favancourt ne devait, dit-on, être l'objet que de vues légitimes. Qui soutient le contraire? M. Descoutures ajouse ton ne vouleit pas épouser; qui vous l'a dit? Sus contraires ajouse tron ne vouleit pas épouser; qui vous l'a dit? Sus contraires ajouse tron ne vouleit pas épouser; qui vous l'a dit? Sus contraires de la contraire de la c tures, ajoute-t-on, ne voulait pas épouser; qui vous l'a dit? Sur quoi vous fondez-vous? Pourquoi démentir toutes les pièces du procès? C'est vous qui l'avez dit. A Nancy, la prèsence de la mère fut le garant de la sainteté de ses promesses. Quand avez-vous vu depuis la mère abandonner sa fille ou la condamner à ne plus voir celui qui l'aurait outragée?

l'aurait outragée?

»Mais, dit-on encore, pourquoi ne l'épousait-il pas à Metz? M. D scoutures, alors agé de vingt-cinq ans seulement, attendait tout d'un
oncle, qui voulait qu'il suivit sa carrière. M¹¹¹ de Favancourt n'était
pas riche, ni M. Descoutures non plus. On crut devoir différer. Mais
on insiste. Où sont les lettres de l'oncle? Pourquoi les aurait-on gardées? Descoutures pouvait-il prévoir en 1822 qu'en 1827 il serait réduit à plaider sur la tombe d'Anna? Est-ce donc d'ailleurs une chose
étrange que le refus de cet oncle? Ce langage du vicillard de Térence
n'est-il pas dans les convenances? N'est-ce pas une scène de tous
les jours? Pourquoi vouloir que ce qui arrive ordinairement ne soit
pas arrivé? Qu'un aïeul n'ait pu traiter d'amourettes la passion
d'un jeune officier?

d'un jeune officier?

La guerre d'Espagne survient; Descoutur s s'y conduit en brave; de retour à Paris, il se rend auprès d'Anna chez sa mère; vous supposez qu'alors M^{me} de l'avancourt avait pénétré les coupables projets de Descoutures, et vous croyez qu'alors elle eût permis une correspondance suivie sous son couvert; qu'elle eût permis à Descoutures de voir sa fille chez elle tous les jours. Vous médisez à Descoutures mère!

Descoutures de voir sa fille chez elle tous les jours. Vous médisez à ce point d'une mère!

» Et Anna! Vous voulez aussi qu'elle ait su qu'on ne songeait pas à l'épouser! Que sciemment elle se soit livrée! Ne vous lasserez-vous pas de flétrir sa memoire! Elle avait cédé saus doute; mais sous la foi des sermens; elle avait cédé, mais à l'amant dont sa mère avait reçu les promesses, à l'ami, qui possédait toute sa confiance, à celui qui devait devenir son époux. Des collatéraux viennent lui enlever cette excuse; elle a persisté dans une liaison désenchantée; il fallait lui ravir, avec sa fortune, le reste d'intérêt qu'elle pouvait inspirer!

(Mouvement marqué dans l'auditoire).

» Les collatéraux en imposent; la correspondance, où se manifes-

» Les collatéraux en imposent; la correspondance, où se manifestent tous les vœux des amans, en est la preuve. Que ne l'avons-nous toute entière! Mais M¹¹⁰ de Lallemand, la religieuse, s'est installée toute entière! Mais M¹¹¹ de Lallemand, la religieuse, s'est installée chez Anna; elle a eu tout à sa disposition; elle connaissait les papiers, puisqu'elle a déclaré à l'inventaire qu'il existait un projet de testament. De la correspondance volumineuse, qui remonte à 1521, elle n'a conservé que ce dont elle espérait pouvoir argumenter. Qu'importe; c'en est assez pour moi: »

L'avocat lit ici plusieurs lettres, deux entre autres, que nous avons déjà fait connaître, et où M. de Favancourt dit à sa fille qu'il ne lui dondera rien que son roman ne soit fini. « Le roman devait donc finir, reprend Mª Manguin, et quelle fin peut attendre un père?

» La lettre de Normandie est une injure aux yeux de l'adversaire.

Pourquoi n'en a-t-il lu que cette phrase: Notre aventure est connue

» La lettre de Normandie est une injure aux yeux de l'adversaire. Pourquoi n'en a-t-il lu que cette phrase: Notre aventure est connue dans les plus grands détails; il faliait continuer et lire: Mon frère et ma belle-sæur, ajoute Descoutures, ilépositaires de mes vœux les plus chers, connaissent mes sentimens et les approuvent. Il ne livrait donc pas Anna au mépris; ce n'étaient pas des sentimens condamnables qu'il déposait dans le sein de sa famille. Et puis la fin de cette lettre: J'espère aller bientôt t'offrir un mari bien portant. Remarquez les expressions; il ne dit pas te montrer, te ramener; ce n'est plus l'amant dont il parle; c'est un mari, qu'il va bientôt lui offrir aux pieds des autels. Et voilà la lettre qu'on a signalée comme injurieuse! Elle contient la preuve la plus forte peut-être de son intention d'épouser.

pouser.

» Pourquoi ne s'est-il pas marie à son retour d'Espagne? C'est une faute, je l'avoue, mais seulement une faute, et elle a ses excuses. Il faliait braver les refus de ses parens; il fallait renoncer à la carrière militaire, et dans quel moment! Lorsque Descoutures s'attendait chaque jour à recevoir le prix de sa valeur. Vous le savez, Messieurs, après avoir fait leur devoir sur les champs de batailles, nos militaires désirent ardemment d'en porter la preuve sur leur poi-trine. Demandez-leur s'il est un seul d'entre eux qui renoncat vou lontiers à cette Croix-d'Honneur, objet de leur ambition; si le jour, où ils l'ont reçue ne fut pas le plus beau jour de leur viel. Oui, l'excuse de Descoutures sera facilement comprist par tous les militaires. Quelle joiz, quel triomphe pour lui d'offrir à son Anna un mari décoré! Il ne s'agissait d'ailleurs, que d'un délai de quelques mois. l'ajouterai que son général m'autorise à déclarer qu'il regarde Descoutures comme un de ses meilleurs efficiers, non seulement comme un brave, mais comme un franc et loyal militaire, et qu'il est puèt à prendre partout sa défense, même, s'il le faut, auprès du ministre.

ministre.

"N'imposons pas à Descoutures le poids des destinées. Pouvait-il prévoir que trois tombes s'ouvriraient en si peu de temps; que trois mois après le père, la mère, la fille, auraient disparu; que ses projets les plus chers deviendraient impossibles.

"La mort de M." de Favancourt est attribuée par M. Dumeril à ce qu'elle n'a pas voulu prendre des bains d'eau tiède. It paraît, d'après une lettre d'Anna à son père, que vous a lue mon adversaire,

que toute la famille avait peu de foi à la médecine. Vous souvient it comment le fait a été représenté? C'est, a-t-on dit, par suite da désespoir où la réduisaient les intentions connues de Descontures qu'appelant sans cesse la mort, elle a refusé les secours qui pouvaient la sauver. Sans doute l'interprétation est permise; mais ici c'est alier trop loin, c'est peut-être depasser toutes les born s de la défense J'aime à croire que mon adversaire r grettera d'avoir, avec tant de légèreté, attaqué l'honneur d'un homme qui verserait son sang plutôt que d'y laisser porter atteinte. Il faut abandonner ces créations de fantaisies réservées pour les romans, ce jeu de comédie, ces accusations de patelinage qui yont si mal.

fantaisies réservées pour les romans, ce jeu de comédie, ces accusations de patelinage qui vont si mal.

» C'est eucore Descontures que vous accusez de n'avoir voulu pour Anna que le convoi du pauvre. Mais qui donc était auprès d'Anna mourante? N'était-ce pas la famille, accourue pour trouver dans l'interdiction un moyen de fortune? Descontures, retenu à son régiment par des ordres supérieurs, était loin d'elle. Vous avez dit, la Gatette des Tribunaux le rapporte, que M. Bouillon avait refusé un service de deuxième classe qui aurait couté 500 fr. pour n'allouer qu'un service de troisième classe, 03 fr. Je suis fâché de le dire; mais c'est la seconde fois que M. Bouillon vous donne un démenti. M. Bouillon est un homme estimé de tous ceux qui le connaissent et il est conne est un homme estimé de tous ceux qui le connaissent et il est conna de beaucoup de monde. Je réponds de son caractère comme du mien. Dans votre première plaidoirie, vous l'avez désigné comme un complice de la suggestion; dans votre réplique, vous avez dit que vous ne le connaissiez pas; si vous ne le connaissiez pas, il ne fallait pas le diffamer. (Sensation.)

5 Il est vrai que M. Bouillon a donné 500 fr., qu'on en a dépense

diffamer. (Sensation.)

Il est vrai que M. Bouillon a donné 500 fr., qu'on en a dépensé 450; les quittances sont chez le notaire, et u'avez-vous pas sent toute l'invraisemblance de votre allégation? Est-ce que Descoutures pouvait prévoir une mort si prompte? Est-ce que M¹⁵ Lallemand, qui s'est aussitôt pertée héritière, n'a pas compris que ses devoirs commençaient à la mort; qu'il lui appartenait au moins de surveiller les funerailles? Pour M. Descoutures, ces soins ne le regardaient pas; il avait d'autres devoirs, il devait transporter la dernière déponille en Normandie et lui élever dans le lieu, quelle avait choisi, la tomba d'une simple paysanne. Tels étaient les vœux d'Anna et les devoirs de Descoutures. Le convoi que vous lui avez fait, a pu être pour elle une injure; Descoutures se charge de la réparer.

» Voilà, Messieurs, la verité des faits. Descoutures a eu les défants et les qualites di son âge. Né sensible et généreux, il n'a paresister aux charmes d'Anna: il a succombé. Et cependant, presque toujours, il a vécu loin d'elle; presque toujours elle a vécu près de samère... Qu'ils viennent dans cette enceinte, ceux qui seraient tentes de s'abandonner à une passion trop funeste: qu'ils viennent, etils en connaîtront les déplorables effets. Voyez le sort de tous ceux qui ont pris part à ce drame si fatal... Le père d'Anna, sur ses vieux jours, abreuvé de chagrins et de douleurs; Anna, jeune et belle, mourant pour avoir trep aimé; Descoutures lui-même, aujourd'und diffamé, poursuivi devant les Tribunaux, devant le monde, obligit de défendre à-la-fois son honneur et la mémoire de celle qu'il aima Voilà la leçon, voilà la moralité de la cause. Je pourrais en ajouter une autre; c'est le spectacle de collatéraux, qui dans leur interêt sordide, viennent livrer au monde des secrets, que la tombe avait couverts de son silence. De tous les acteurs de cette triste scène, in seul avait échappé : il surnageait encore après l'orage. Tranquilles couverts de son silence. De tous les acteurs de cette triste scène, un seul avait échappé : il surnageait encore après l'orage. Tranquilles et du rivage, ils l'attendent, ils l'appellent; mais pareils aux habitans de l'antique Tauride, ce n'est pas pour lui tendre une main secourable, c'est pour le saisir et l'égorger. (marques très vives de sensation dans l'auditoire).

C'est la fortune d'Anna que ses parens demandent. Voyons par

quels moyens ils soutiennent leur prétention.

» Trois moyens de droit. Liaisons illicites, démence, suggestion.

» J'ai demandé à mon adversaire, à la fin de sa réplique, dans la-" J'ai demandé à mon adversaire, à la fin de sa réplique, dans la quelle il avait passé sous silence le premier de ces moyens, s'ily persistait; j'avais mes raisons pour lui adresser cette question. Le jour même où je plaidais, paraissait dans la Gazette des Tribunaux, un arrêt de la Cour de Rouen, précieux pour nous. Je snis fâché de no l'àvoir lu qu'à mon retour de l'audience; c'eût été pour moi la plus heureuse des péroraisons.

"Cet arrêt a été rendu contre la plaidoirie de mon adversaire. (On rit.) Là comme ici, défenseur déclaré des mœuts, il voulait que toute

rit.) La comme ici, défenseur déclaré des mœurs, il voulait que toute investigation lui fût permise; on lui répondait, comme je le fais, qu'il faut respecter la vie privée, et se garder de lever le voile qui couvre les dieux domestiques.»

Ici Me Mauguin lit dans la Gazette des Tribunaux cet arrêt rema-quable. Il insiste s' rtout sur ce considérant : « Attendu que si l'on recherche le motif qui a déterminé le législa: « Attendu que si l'on recherche le motif qui a déterminé le législa » teur à jeter un voile politique sur le concubinage, on le trouve » précisément dans le respect pour les mœurs, tant de fois invoque » dans cette cause, et si mal compris, qui, pour l'honneur des familles, comme dans l'intérêt de l'ordre public, ne permet pas de » scruter la vie privée de l'homme qui n'est plus, la nature de se » liaisons, le caractère de ses faiblesses, et de donner carrière à de » discussions judiciaires, dont l'éclat et le scandale seraient plus don » mageables à la société que la perte, pour quelques collatérans, » d'une fortune, dont le testateur pourrait faire une disposition peu » judicieuse ou abusive. »

Reste donc deux moyens : la démence et la suggestion.

Reste donc deux moyens: la démence et la suggestion.
La démence. L'avocat rétablit la doctrine qu'il a déjà plaidée. Il s'appuie sur le principe de droit dicat testator et erit lex, principe qu'i, après avoir traversé l'empire romain et dominé la barbarie du moyen âge, a été adopté par notre civilisation moderne.

« Il faut être sain d'esprit, qui en doute? Il faut jouir de la raison mais il y a raison considérée philosophiquement et raison considérée

(.353)

judiciairement. Cette dernière est celle qui suffit aux actes de la vie civile. Voulez-vous invoquer les principes de l'ancienne jurisprudence sur l'action ab irato? Mais elle n'était pas donnée aux collatéraux; elle était foudée sur la haine, une haine injuste et cause immédiate du testament. D'après votre propre doctrine, je pourrais donc vous dire: Vous êtes des collatéraux, et puis: sans doute on vous haïssait; mais cette haine n'a pas été la cause déterminante du testament; la cause déterminante, c'était l'affection de la testatrice pour Descoutures. Descoutures.

Descoutures.

" Où en serions-nous, si nous adoptions un système de nullité fondé sur les passions! Je ne nie pas l'aveuglement qu'elles causent. La cupidité, par exemple, ne recule devant aucune bassesse; mais faut-il pour cela traduire devant les Tribuuaux la volonté de tous

les morts?

» Ce n'est pas seulement de passions fortes qu'il s'agit ici; on parle de démence. Anna a été appelée folle; voyons ce qu'il en est.

» Je ne m'occupe pas de ce qui est postérieur au 15 fevrier. Le testament est du 26 janvier. Les faits antérieurs se divisent en deux classes. Les premiers annoncent une passion violente, que nous ne nions pas. C'est la passion de l'amour et son délire. Mais ce n'est pas la démence.

» Le poète a-t-il dépeint un insensé quand il nous a représenté. Oreste et ses tragiques fureurs? Etait-ce une insensée cette Sapho dont la Grèce en chœur admirait les chants, et qui ne trouva que dans les mers la fin de ses souffrances? Etait-ce encore un insensé, ce Tasse, qui paya de sa liberte son amour et sa gloire, qui illustra de ses travaux l'ingrate maison de Ferrare, et ne sortit de ses cachots que pour recevoir à Rome l'immortel laurier du génie! (Bravos dans l'auditoire.)

pour recevoir à Rome l'immortel laurier du génie! (Bravos dans l'auditoire.)

» Les grandes passions, si quelque fois elles nous aveuglent, nous élèvent aussi quelquefois. Tel qui ne dut qu'à des passions fortes de biller sur la scène du monde, peut-être, dans d'autres circonstances, n'eut été qu'un grand criminel. Les passions, considérées philosophiquement, altèrent souvent la raison; mais elles ne serviront jamais d'excuse au crime; ellès n'empêchent pas de savoir ce qu'on fait.

» La seconde classe de faits est odieuse; c'est le reproche d'avoir danné le nom de monstre.

» Son père? Mais ce n'est pas dans une lettre seulement, c'est dans toutes qu'il bénit son Anna.

» Sa mère? Elle, qui eu était si tendrement aimée! elle n'aurait vu dans la mort de sa mère que l'aurore de sa liberté! Mais sa mère exerçait-lle une autorité tyrannique? Le joug maternel était-il si sévère pour Anna qu'il dût lui rester quelques libertés à désirer? Vous dites qu'elle n'a pas porté le deuil de sa mère? Durant un mois elle a pleuré sur sa tombe. Et dans sa lettre à Descontures: « Pense à la » pauvre orpheline qui meurt pour avoir aimé. » Pauvre orpheline! C'est en présence de tels faits que vous osez nier, sa piété filiale et outrager sa mémoire. Vos allégations seront rejetées comme odieuses.

» Nons nous refusons à l'enquête, non pas que nous craignions la lumière, mais parce que le scandale a déja trop duré, parce que Descoutures et Anna sout las d'occuper la curiosité publique.

» Lois même que nous admettrions tous vos faits de démence, ne nous suffirait-il pas d'un intervalle lucide, et qui oserait soutenir qu'Anna avait perdu la raison à la date de ces lettres, pleines de charance, que vous connaissez déjà? Était-elle folle celle qui éccivait.

Ne le verrai-je plus? Mon cœur se brise à cette pensee... Mon Fré-déric, je suis bien mal.... Deux nuits de suite, j'ai cru mourir. Je » vais faire mon testament, si mes forces me le permettent. » Ellé éctivait ainsi le 26 janvier et le testament est du même jour.

» Les feuilles v

a évanoui comme un songe... Aucune main amie ne fermera mes a yeux.., Ta pauvre petite sœur prononcera ton nom, tu ne l'en-

* tendras plus...»

* Quelle vérité! qu'elle profondeur de sentimens! Et dans ce qui

* Quelle vérité! qu'elle profondeur de sentimens! Et dans ce qui

Quelle vérité! qu'elle profondeur de sentimens! Et dans ce qui suit ne remarquez-vous pas cette délicatesse, qui n'appartient qu'aux femmes. Elle craint la douleur de son Frédéric; elle le console : « Ne » t'afflige pas trop , dit-elle... Mon ami , tu seras encore heureux....» » Plus loin , elle s'occupe d'affaires , elle parle de sa santé avec une comaissance parfaite. «Ne crois pas que je m'abuse... Rien de ce que » je prends ne passe... Tu me demandes si j'ai besoin d'argent; non, » mon ami , j'ai encore de l'argent; je compte bien ne pas dépenser » les 600 fr. en or, je pense qu'il serviront à payer mon enterrement.»

Dans une autre lettre, Anna entre dans les détails les plus minutieux sur l'appartement qu'elle occupait rue de Rivoti, qui donnait sur les Tuileries, et qu'elle affectionnoit beaucoup. Elle parle d'une cheminée qu'il faudrait faire construire dans une chambre qu'elle préférait à toutes les autres.

De le demandée reconnaissez-vous là les caractères d'un esprit al-

"Je le demande, reconnaissez-vous là les caractères d'un esprit al-téré, d'un esprit en démence? Verrez-vous dans cette progression d'idées si naturelle l'incohérence et le désordre de la folie?"

d'idées si naturelle l'incohérence et le désordre de la folie? »
L'avocat rappelle que M. Lallemand a traité, à Sarguemines, dans les premiers jours de février, avec M. Bouillon, porteur de la procuration de M¹¹⁶ de Favancourt. «Vous la croviez saine d'esprit alors,
dit-il; vous dites aujourd'hui qu'elle était folle, et vous reprochez à
Descontures de ne l'avoir pas épousée. Tâchez de vous accorder avec vos
cliens et d'arranger du moins vos accusations; vos actes et vos paroles
se contredisent, il n'y a de fixe que votre cupidité.

Le même moyen, vous le représentez sous toutes les formes; s'il
n'y avait pas démence, si l'esprit d'Anna était sain, il faut au moins
dans votre intérêt qu'il y ait en suggestion, captation. »

L'avocat, discutant ici le troisième moyen de nullité, rappelle que le testament est du 26 janvier; que ni M. Descoutures, ni M. Bouillon n'étaient alors auprès d'elle, qu'elle a été seule jusqu'au 10 février, qu'elle a donc été libre d'annuler ou de réformer son tes-

A l'argument des enveloppes, Me Mauguin répond qu'on veut encore faire ici à son client un crime de ce qui prouve sa délicatesse. Ses aventures étaient connues des officiers de son régiment; une écriture de femme eut réveillé leurs souvenirs ; il prit le soin de lui faire des enveloppes, pour détourner d'elle tous les soupçons. Que de peines pour tout envénimer! Descoutures n'avait pas besoin de s'inscrire sur des enveloppes; son image était trop profondément gravée dans le cœur d'Anna.

vée dans le cœur d'Anna

» Que si le testament d'Anna avait été fait en pleine sauté, je pourrais me prêter peut-être aux interprétations de l'adversaire; mais en rais me prêter peut-être aux interprétations de l'adversaire; mais en présence de la mort qu'elle avait sous les yeux, au moment de paraître devant son juge, ses affections ont dû se dépouiller de tout mélange; elles ont dû revêtir quelque chose de céleste, comme son âme, prête à retourner à sa source. Comment chercher encore dans ces dernièrs élans du cœur quelque chose à condamner! La religion ne nous présente-t-elle pas le repentir à ce moment auguste comme l'intermédiaire entré la terre et le ciel? Oui, sans doute, ses volontés étoient pures et sans alliage d'espérances terrestres; elles n'ont plus rien que le blâme puisse atteindre. Ah! respectez les volontes des morts. Est-ce que tous nous ne devons pas meurir! Et voudrionsnous qu'après notre heure suprême notre existence toute entière fût traduite devant l'opinion? Faudra-t-il sortir de nos tombeaux pour nous défendre?

» Yous demandez les motifs qui ont pu dicter le testament? Eh!

» Vous demandez les motifs qui ont pu dicter le testament? Eh! bien, venez, Anna, apparaissez dans cette enceinte; dites-nous à qui vous avez voulu laisser votre fortune, de ceux qui vous ont persecutee dans votre enfance, que vous regardiez comme vos ennemis, à qui vous ne pouviez penser sans horreur; ou de celui qui était l'ami de votre cœur, l'élu de votre choix, de celui dont votre bouche mou-

rante murmurait encore le nom, toujours présent à votre pensée!
(Mouvement dans l'auditoire.)

» Je ne voudrais pas autre chose que ce pur amour pour disculper Descoutures, pas autre chose que ces lettres si pleines de vérité

pour valider le testament.

Descoutures, pas antre chose que ces lettres si pleines de vente pour valider le testament.

» J'ai parcouru toute cette cause; j'ai rétabli les faits, j'ai discuté le droit. Aux liaisons illégitimes la Cour de Rouen a répondu, à la démence, les lettres sont là qui répondent; mais pour Descoutures que faire en présence de l'accusation qui le poursuit!

» Jeune encore, Descoutures a-t-ii epreuvé assez de malheurs! Atteint d'une de ces passions qui ont leur moment d'ivresse, mais qui font verser tant de larmes, il a passé ses premières aunées au milieu des angoisses et des chagrins. Enfin il est arrivé aux termes de ses vœux; il va s'unir avec Anna. La mort, la mort fatale, lui répond en ouvrant ses tombeaux. Un devoir lui reste, imposé par celle qu'il aima; il aura cette secréte volupté de la déuleur, de fui tenir encore par quelque chose et de la représenter sur la te re. De collatéraux interviennent, et quand la tendresse de Mae de Favancourt, quand l'a mour, le seul amour d'Anna, suffirait pour le justifier, il se voit en proie à toutes les calomnies, à tous les outrages... Un jour il se réunira à celle qu'il a aimée. Il est un dernier asyle on l'on se retrouve après la vie, on les àmes dégagées des affections terrestres s'ouvrent à des jourssances plus pures... Annæ! il fut sans doute la cause de vos douleurs! Vous lui devez maintenant des consolations.

» Messiears, il ne vous demande ri n pour lui, il repousse bien

douleurs! Vous lui devez maintenant des consolations.

» Messieurs, il ne vous demande ri n pour lui, il repousse bien loin cette fortune qui pourrait jeter quelques doutes sur la pureté de son amour et de son honneur. Le sentiment du devoir peut seul l'engager à soutenir cette lutte; d'où il n'attend aucun avantage. Mais il doit à Anna cette tombe; qu'elle lui a demandée. Cependant on invoque contre lui la morale et ses leis sévères, et en même temps on l'attaque en creant des faits; en le présentant sous les couteurs les plus odi uses. C'est de la calomnie, il le sait; mais la calomnie survit, et ses blessures empoisonnées ne guérissent jamais. Il ne lui reste donc plus qu'un refuge. Comme Oreste poursuivi des furies, ô justice! il se jette à tes pieds, il ambrasse ta statue.... Jem'égare, Messieurs; c'est vous qu'il implore; il fut faible et uon coupable, et s'il a besoin de votre indulgence, il a droit à votre justice.»

Me Mauguin s'assied au milieu des marques universelles de l'émotion la plus vive et là plus profonde. Me Hennequin se lève aussitôt et demande à répliquer.

M. le président: Il est midi et un quart; croyez-vous être long?
Me Hennequin: Je sais que mon adversaire a le droit de parler le dernier. Hreste trois quarts d'heure, je demande à les partager avec

M. le président : Vous avez la parole. (Un profond silence s'éta-

blit.)

» Messieurs, dit Me Hennequin, les offres sont retirées, comme une machine de théâtre qui a manqué son effet; elles sont rempla-cées par une sommation à un avocat, dont les cliens sont, deux à Nancy, et le troisième perdu dans la foule qui vo s assiége. Je me dispenserai d'y répondre. Ce second piège ne sera pas plus heureux que le premier. Passons.

» Ce qui m'importe, c'est qu'après trois minutes vous connaissiez

M. Descontures.

» J'ai poséen fait que le 15 février, qu'on abandonne à la démence, tandis qu'Anna, que son amour délirant pour son Frédéric avait conduite aux Tuileries, donnait, sur le pavé de la capitale, la scène la plus déplorable, l'une de ses femmes avaitété chercher M. Descoutures, qu'elle l'avait instamment sollicité de venir à son secours,

qu'il avait répondu : Ma place est retenue, et qu'il était parti. Je vous avais présenté ce fait, comme il appartient à un avocat; le défenseur a été obligé de se taire devant la vérité. Il a répondu par l'honneur a été oblige de se taire devant la verite. Il a repondu par i nonneur militaire, comme si, lorsqu'Anna, morte pour avoir aimé, tombait en démence, il était un honneur qui permit de l'abandonner. Que le feu de l'ennemi eût été la, c'eût été peut-être une excuse pour un militaire. Mais la diligence!...

» Vous ne m'entendrez plus m'élever avec trop d'ameritume contre

M. Descoutures. Seulement je lui dénie désormais le droit de parler

de son amour.

» On a dit que M. Descoutures avait toujours voulu épouser. C'est

à moi, par quelques mots, de porter la conviction dans vos âmes.

» A Nancy, il a fui les regards du père de famille; deux femmes crédules lui convenaient mieux. Il n'est pas de père que ne puisse atteindre celui qui aspire à la main de sa fille, et M. de Favancourt disait un jour à quelqu'un qui le pressait de consentir au mariaga: « Mais il entrerait, ce M. Descoutures, que je ne le reconnaîtrais

Nous avons demandé le billet de la femme méchante; les lettres de l'oncle. Rien. Je suis réduit, malgré moi, à un pyrrhonisme

» Vous vous dites seul coupable à Metz. Pourquoi n'avoir pas tenu ce langage à la permière audience? N'avez vous pas entendu ces mots d'une voix glaciale: Elle fut faible. Il l'immolait... Ce sera ma victoire de l'avoir contraint à reculer devant ses propres paroles,

et à changer de langage.

» Sur le reproche d'avoir laissé Anna et sa mère dans la détresse, qu'a-t-on dit? On a cherché..... non, il est arrivé à l'adversaire d'intervertir les dates; car toutes ces expressions de calomnie, d'outrage et en général tout ce qui attaque l'intention; ne sont pas dans les

tervertir les dates; car toutes ces expressions de calomnie, d'outrage et en général tout ce qui attaque l'intention; ne sont pas dans les convenances du barreau.

» C'est à son retour d'Espagne en 1824 que M. Descoutures n'a eu pour Mane et Mlle de Favancourt, pour qui leur domestique demandait des secours, que cette réponse: Qu'elles retournent à Nancy. Cela est vrai de l'homme du 15 février.

» Les faits parlent plus haut que la voix la plus éloquente. Un sexe, qui ne s'y trompe pas, a jugé votre client. De tous les côtés, dans les salons, n'avons-nous pas entendu dire: « C'est très bien, » Me Mauguin; mais je n'aime pas votre Descoutures. Pourquoi n'é» pousait-il pas? »

» En effet, depuis l'aventure de Metz en 1822, M. Descoutures a été libre; pendant trois ans il n'a pas cessé de l'être. Le refus des grands parens, je n'y crois pas; mais que parlez-vous d'amourettes, expression étrange dans une parcille cause! Quelle famille, lorsque vous seriez venu lui dire: celle que j'aime et que j'ai séduite, c'est la fille de M. le comte de Favancourt, militaire honorable; elle est digne de vous par son éducation, ses vertus, quelle famille eût pu traiter cela d'amourettes! Et quand même il aurait fallu se passer d'un consentement, que votre devoir ne vous permettait pas d'attendire, doutez-vous que plus belle encore de son bonheur et de sa con science retrouvée, elle n'eût fléchi la sévérité de vos parens? Figurez-vous, Messieurs, comme Anna eût été belle aux genoux du vicil oncle, vous qui savez combien elle est puissante à émouvoir! Doutez-vous qu'il ne lui eût ouvert ses bras, que leurs larmes ne se fussent délicieusement confondues! Ah! vous calomniez vos parens! Non, oncle, vous qui savez combien elle est puissante à émouvoir! Doutezvous qu'il ne lui eût ouvert ses bras, que leurs larmes ne se fussent
délicieusement confondues! Ah! vous calomniez vos parens! Non,
ils ne sont pas coupables. C'est vous seul qui l'êtes; c'est en leur nom
que je rejette sur vous tout le blâme. Vous n'avez jamais demandé
sa main, vous n'avez jamais voulu l'épouser, vous l'avez abandonnée
dans la misère; vous l'avez fuie dans sa folie que vous seul aviez
causée; vous l'avez délaissée, objet d'horreur et de pitié, sur le pavé
de nos places publiques. Allons, vous étes jugé! (mouvement trés
prononcé dans l'auditoire).

» Mon adversaire, reprend l'orateur après un moment de silence,
a parlé d'interprétation calomnieuse. Non, d'abord entre nous rien
de pareil; il y à des interprétations fausses, sottes; mais des raisoninemens ne sont pas calomnieux. »

L'avocat entre dans la discussion. Après quelques argumens qu'il a

hemens ne sont pas calomnieux. »

L'avocat entre dans la discussion. Après quelques argumens qu'il a déjà fait valoir dans sa première plaidoirie. « Je réponds, dit-il, au testament et aux lettres, qu'un fou passionné peut bien parler et bien écrire de l'objet de sa passion, sans avoir d'aillenrs l'esprit sain.

» On a cherché un moyen d'expliquer ces enveloppes ministérielles données à une jeune femme; comme si tout ce qu'il y a de plus singulier n'était pas un homme qui s'écrit à lui-même, comme si ce n'eût pas été le plus sûr moyen de provoquer des explications.

» Le voilà donc cet amant testamentaire! il donne des notes; mais ce n'est pas pour l'officier de l'état civil, c'est pour un testament Il

» Le voilà donc cet amant testamentaire! il donne des notes; mais ce n'est pas pour l'officier de l'état civil, c'est pour un testament. Il prétend qu'on les lui a demandées! quel autre que lui n'ent pas compris à sa place le langage d'une femme qui ne peut dire qu'elle veut épouser! quel autre n'eût pas répondu par des larmes, par des caresses! quel autre n'eût pas dit: viens, qu'il ne soit pas question entre nous de mort, de testament; je ne veux pas être ton légataire; je veux être ton époux.

» Et puis, il ne fallait pas empêcher qu'elle ne fit un autre testament le 14 février. On conçoit que le légataire du 26 janvier n'eut pas besoin d'un nouveau testament. On avait assez testé pour lui; il avait son testament; mais le testament d'Anna, nous le cherchons encore: c'est aux magistrats de le faire.

encore; c'est aux magistrats de le faire.

» Il était une belle loi romaine qui déclarait incapable d'hériter celui qui avait abandonné le testateur dans sa misère, et qui donnait sa succession à l'homme généreux qui l'avait recueilli. Faites-vous-en l'application et ne vous réfugiez pas derrière l'ombre d'Oreste, qui, soit dit en passant était hier quairu'en dise mon adversaire. soit dit en passant, était bien, quoiqu'en dise mon adversaire, le plus fou des hommes. (On rit.)

» Trois mots établissent l'ingratitude au procès : le premier , la

femme méchante, calomnie calculée du client; le second, cette vois femme méchante, calomnie calculee du chent; le second, cette voir glaciale: Anna fut faible; le troisième, il est de moi: Descoutures a poussé, le 15 février, l'ingratitude jusqu'à l'indignité.

» Il veut, dit-on, élever en Normandie la tombe d'une simple

paysanne. Les parens veulent autre chose; ils élèveront une tou

aussi, et ils y mettront cette inscription:

» La séduction abreuva sa vie des plus amères douleurs; après l'avoir conduite au tombeau par la folie, celui pour qui mournt Anna, à la fleur de ses ans, ne ménagea pas même sa mémoire. Les magistrats lui ont rendu justice; les artifices qu'on employa pour la séduire

trats lui ont rendu justice; les artifice. qu'on employa pour la sédune attestèrent à leurs yeux son innocence. »

Me Mauguin reprend aussitôt la parole. « Messieurs, dit-il, à entendre l'adversaire, en vérité, sa tâche serait facile. Si nous l'écoutons, il est impossible qu'il ait tort. Il pose en fait que Descoutur a abandonne Anna; c'est un ingrat; qu'il porte la peine de son indignité; il faut le livrer à l'opinion vengeresse.... Un mouvement oratoire. Mais avant de vous abandonner ainsi, ne deviez-vous pas cher cher quelques preuves du fait que vous alléguez. Il est fâcheux d'élever un brillant édifice sur des bases fragiles, le moindre souffie le renverse. Articulez ce que vous voudrez; mais attendez l'enquête pour vous livrer aux développemens, pour vous élancer dans le champ des conséquences. C'est-là, je crois, que la défense passe les bornes.

» Savez-vous jusqu'à quel point l'honneur est cher à un militaire? " Savez-vous jusqu'a quel point l'honneur est cher à un militaire? Savez-vous tout ce qu'il peut exiger de lui? Ne devais-je pas, en lui donnant une juste réparation, lui ôter tout autre desir de vengeance? Ne devais-je pas le laver des outrages qui partent des cliens sans doute, et que le défenseur n'a eu que le tort de présenter avec trop de talent?

» Ce fait du 15 février, sur lequel vous triomphez est faux. De qui le tenez-vous? De celle qui aurait été chercher M. Descoutures? Elle ment; ne vous en étonnez pas, Messieurs; vous savez déjà que MM. de Lallemand sont lieutenant de gendarmerie; la fille dont on vous parle est maintenant la femme d'un gendarme sous les ordres de M. de Lallemand.

de Lallemand.

» Voyons les autres faits. »

Me Mauguin donne plusieurs explications qui tendent à établir les faits comme il les a présentés. Sur le reproche de n'avoir pas voulu épouser, il reproduit rapidement ce qu'il a déjà dit dans sa plaidoirie, qu'à l'époque ou M. Descoutures était déterminé à passer pardessus toutes les difficultés, la mort a moissonné la famille de Farancourt. Lorsque M. Descoutures a vu Appa seule dans le monde. vancourt. Lorsque M. Descoutures a vu Anna seule dans le monde, lui donner le titre d'épouse était le plus cher de ses vœux; mais ne tiendrez-vous aucun compte des circonstances? Quoi Anna couverte de deuil, pleurant sur sa mère, sur son père, allait-elle déposr au bout d'un mois le voile funèbre pour revêtir la robe de l'hyménée? D'ailleurs elle était malade, et si M. Laennec a déclaré qu'elle n'était pas attaquée de la poitrine, M. Suc, son médecin ordinaire, la regardait comme atteinte de cette affection d'une manière désespérée.

gardait comme atteinte de cette affection d'une manière désespérée.

Noyez quels témoignages nous invoquons pour combattre le vôtre, suspect au moins de quelque motif d'intérêts? C'est celui de la mère d'Anna qui n'aurait pas livré sciemment sans doute sa fille à l'infamie. C'est celui d'Anna elle-même dont les lettres seraient pleines de malédictions contre un lâche suborneur. Vous la verirez lui imputer sa mort et le citer à comparaître dans un autre monde pour répondre de ses actions. Loin de là se pressent sous sa plume les expressions de la plus entière confiance, les mots les plus tendres. Quei la profonde sensibilité de ces lettres ne vous touche pàs! toutes ces la profonde sensibilité de ces lettres ne vous touche pas! toutes ces nuances si délicates d'un amour pur et vrai ne sont rien à vos yeux! vous voulez la venger, dites-vous, vous la diffamez; toutes vos paro-

vous voulez la venger, dites-vous, vous la diffamez; toutes vos ples sont en contradiction avec les actes de la procédure.

» Ecoutez; depuis la dernière audience je n'ai pas eu le temps d'avoir une réponse de M. Descoutures. Cependant j'ai vu ses amis et j'ai pris sur moi de faire les offres que vous avez entendues; je le connais, et je m'engage à vous rapporter son approbation sous trois jours. Faites-en autant pour vos cliens.... Vous ne le faites pas... Vous êtes prudent. Nous avons tous deux raison. Nous avons bien jugé nos cliens; le mien est un homme d'honneur, les vôtres sont des collatéraux intéressés.

collatéraux intéressés.

» Vous invoquez le langage des salons. Il a le tact plus sur, le sere dont vous parlez. Les femmes sentent bien qu'un homme, qui a été si tendrement aimé, a dû payer de quelque retour une passion vive et profonde. Allez, les femmes ne sont pas pour vous. Quoi! disentelles, un amour violent nous aura pénétrées, et nous ne ponrrons pas enrichir l'objet de nos affections! Il faudra chercher quelque aura pener l'injur dans ce tre de préférence pour nous remplacer, pour nous continuer dans ce monde. Toutes diront que la raison d'Anna était saine. Mais je maperçois que nous discutons ici comme à l'hôtel de Rambouillet ou devant une cour d'anna per la line de l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna per la line de l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant une cour d'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna l'ambouillet ou devant l'anna le l'hôtel de l'ambouillet ou devant l'anna l'ambouillet ou devant l'ambouillet de l'ambouillet ou devant l'ambouillet de l'amb devant une cour d'amour. Revenons, puisque nous sommes devant des magistrats, à notre rôle de jurisconsulte. »

A la démence l'avocat oppose toujours les lettres d'Anna. En présence de ces lettres, dit-il, c'est plutôt vous en vérité qu'on serait tenté d'accuser de démence.

La capitation II d'accuser toutes toutes

La captation. Il n'y en eut jamais. Loin de M. Descoutures toules pensées d'argent. Vous savez qu'il a refusé les donations entre vis par lesquelles la mère et la fille (preuve inouïe d'estime et de confiance) ont voulu se dépouiller en sa faveur de leur vivant. Vous eussiez voulu qu'il s'opposât à ce qu'elle fit son testament. Il a'a par pu le faire lorsqu'il était loin d'elle; mais lorsqu'elle a voulu le recommencer dans la crainte que celui du 26 janvier ne fut pas suffisant, il s'y est opposé; il lui a tenu le langage que vous exigez de lui et c'est de cela précisément que vous lui faites un crime. Encore and fois accordez vous avec vous-même. fois accordez vous avec vous-même.

» Ce scraft nous qui aurions youlu flétrir par de froides acquise SUPPLEMENT

SUPPLEMENT au Nº 415 du Samedi, 27 Janvier 1827.

tions la mémoire d'Anna! Sur la froideur de nos paroles, nous nous en apportons aux larmes que nous ayons vu couler. Sur nos intentapportons aux larmes que nous ayons vu couler. Sur nos intentament prenez y garde; n'est-ce pas vous, par votre moyen tiré des tentions, prenez y garde; n'est-ce pas vous, par votre moyen tiré des tentions illicites, qui nous avez contraint à devoiler un secret que nous aurions voulu tenir caché. C'est vous, forcé ans doute par vos diens; mais ne nous le reprochez pas.

Qui le croirait! C'est une femme, jadis ministre du Dieu, qui pardonne, qui a conservé au procès, malgré ses conseils, cette lettre dont je vous ai parlé, la seule peut-être qu'elle eut dû soustraire.

"Tout vous est maintenant connu, Messieurs, les intérêts d'Anna et de son ami liés si étroitement, ne fussent que par les persécutions de leurs adversaires. Vous ne les condamnerez pas; ils ont droit tous deux à votre indulgence autant qu'à votre justice."

de leurs auversaires. Vous ne les condamnerez pas; ils ont droit tous denx's votre indulgence autant qu'à votre justice. »

Ces deux répliques, digues l'une de l'autre, ont successivement produit les sensations les plus vives et les plus opposées. Une lutte, si bien soutenue, de talent et d'éloquence, laisseva de beaux souvemis au Palais.

On entend Me Dupin dire à ses confrères, qui se pressent en foule avec lui autour des deux oratears : « C'étajent sans doute deux avo-cats comme ceux-là qui avaient plaidé devant Henri IV, quand il » a dit : Ventre saint-gris , ils ont tous deux raison! »
A huitaine , avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pouvoi de Pierre Mathelie, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour meurtre commis sur la personne de sa femme.

Elle a ensuite rejeté successivement les pourvois de plusieurs condamnés aux travaux forcés à perpétuité, savoir : de Louis Bluteau, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour attentat à la pudeur, consommé avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; de Dominique Tresrieux, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne; de Renard, de Charles Prévot, par la Cour d'assises de la Seine; de René-François Eauchais, par la Cour d'assises de la Marne, pont vols caractérisés. vols caractérisés.

Il est à remarquer que ces cinq condamnés étaient en état de récidive, et que le dernier avait obtenu la remise de la peine prononcée

pour le premier crime, ce qui n'a pas empêché de lui appliquer l'art. 56 du Code pénal, relatif à la récidive.

— M. le conseiller-rapporteur observe, sur le pourvoi de Dominique Perès, condamné aux travaux forces à perpétuité, par la Cour d'assies des Hautes-Pyrénées, pour vols commis sur un grand chemin; que le greffier a porté en marge du procès-verbal les mots: sans haine, omis dans la formule du serment prêté par les témoins, et que ce renvoi n'a pas été approuvé par le président. 'a Cour a cassé de ce chef l'arrêt de condamnation par les motifs suivans:

Attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas que les témoins aient prêté serment de parler sans haine, et sans crainte; de dire toute la vérité et rien que la vérité, puisqu'il y a omission des mots: sans haine; que la formule du serment doit être exactement observée, et qu'on ne peut en omettre aucune partie sans entraîner la nuflité du serment, et par suite celle de toute la procédure; la procedure;
Attenda que l'omission des mots sans haine a eu lieu par la faute grave du

et annulle l'arrêt rendu , le 19 décembre dernier , par la Cour

La Cour casse et annune i arrecte.
d'assises des Hautes-Pyrénées;
Ordonne le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises; condamne le grefier aux frais de la nouvelle procédure qui va avoir lieu.

- La Cour, s'occupant ensuite des pourvois de condamnés aux travaux forcés à temps, a cassé, au rapport de M. Maugin, pour vio-lation de l'art. 636 du Code de commerce, un arrêt de la Cour d'as-sises de la Loire-Inférieure, rendu contre les nommés Antoine Eveillard et Charles Avril, pour faux commis en écriture de commerce. L'arrêt de cassation, rendu conformement aux conclusions de M. Laplagne-Barris, est ainsi motivé:

Attenda qu'en prononçant sur l'existence matérielle de certains actes et sur la qualité des personnes qui les avaient consentis, pour arriver à l'appréciation du caractère légal, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions de l'art. 636 du Code de commerce, la Cour casse et annulle, et ordonne que les accusés seront transferés, en l'état où ils se trouvent, devant une autre Cour d'assises.

-L'audience s'est terminée par l'examen du pourvoi de Louis-Joseph Gilies, ex-receveur particulier des finances à Argentière, condamné par la Cour d'assises de l'Ardêche à cinq ans de travaux foncés. Des huit movens de cassation condamné par la Cour d'assises de l'Ardeche a cinq ans de davidat forcès, pour banqueroute frauduleuse. Des huit moyens de cassation présentés par Mº Leroi, et discutés par M. l'avocat-général, un seul a paru au ministère public devoir entraîner la cassation de l'arrêt:

La condamnation est basée sur deux questions résolues affirmati-

La condamnation est basée sur deux question.

Vement par le jury.

Il convient d'abord de s'expliquer sur la dernière ainsi posée:

Est-il constaté que Gilles, déclaré en faillite, n'a point tenu de livres? — Oui, à l'unanimité.

Pour que cette réponse puisse motiver une condamnation, il faut que la non tenue de livres soit accompagnée de l'intention de fraude. Or cette intention résulte-t-elle de la réponse faite à la première question, posée en ces termes: « Est-il constant que l'accusé, dévalue de faillite, a supposé des dépenses et des pertes ou n'a point justifié de l'emploi de toutes ses recettes? — Oui, l'accusé est coupable à la majorité de sept contre cinq? » » Pable à la majorité de sept contre cinq? »

La Cour d'assises, délibérant sur cette déclaration, l'a modifiée, en décidant que l'accusé avait suppose des dépenses et des pertes, et qu'il ne justifiait point de l'emploi de toutes ses recettes.

Cette décision fait, comme on le voit, disparaître l'abternative qui résulte des termes dans lesquels la question a été posée.

M. l'avocat-géneral a pensé qu'il y avait eu excès de pouvoir, et a conclu de ce chef à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Brière, un arrêt conforme à ces conclusions.

Attendu que le président de la Cour d'assises, en interrogeant le jury sur la question de savoir si l'accusé avait supposé des dépenses et des pertes, ou ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes, a proposé une question alternative, dont l'aue des branches supposait nécessairement sa culpabilité, et dont l'autre au contraire avait besoin pour cela de développemens qui manquent; que le jury, affirmativement à cette question, a laissé dans l'incertitude s'il affirmait l'une ou l'autre; que cette déclaration ne pouvait servir de bâse à un arrêt de condamnation: arrêt de condamnation ;

Attendu qu'aux termes des art. 593 et 594 du Code de commerce le failli qui n'a pas tenu de livres ne peut être condamné comme banqueroutier frauduleux que pour autant qu'il ait eu l'intention de frauder;

La Cour casse et annule, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la Cour d'assisce de l'Ardèche, et renvoie l'accusé devant une agure Cour.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

De nombreux spectateurs attendaient avec impatience l'affaire de la fille Marie-Anne Villette, accusée de vol au préjudice de ses maitres, les sieurs et dame Martin, bijoutiers, passage du Caire. On savait que cette fille avait adopté pour système de défense un singulier roman, et cette annonce avait attiré de nombreux spectateurs.

Selon l'accusation, le samedi 9 septembre, M. Martin, en présence de sa femme et de son commis, aurait remis à la fille Villette, sa domestique, une somme de 320 fr. pour les porter chez M. Perrot, commissaire-priseur. C'etait le prix d'un let d'argenterie que M. Perrot avait adjugé au sieur Martin. La fille Villette ne revint pas. L'inquiétude s'empara de ses maîtres. Ils conjurrent sui-le-champ chez quiétude s'empara de ses maîtres. Ils coururent sur-le-champ chez M. Perrot, et de là chez un sieur Crampe, qui connaissait la fille Villette et logeait même chez lui sa sœur. On ne l'avait pas vue de

Toutes les recherches pour la retrouver furent infructueuses. Ce ne fut qu'après plus de sept semaines qu'elle reparut enfin et fut avrêtée. Elle soutint alors que jamais le sieur Martin ne lui avait remis une somme de 320 fr., et, quant à sa disparution, elle donna les singulières explications qu'elle a renouvelées aujourd'hui à l'audience.

« Mon maître m'avait reproché que j'étais saoule comme une voirie; « Mon maître m'avait reproché que j'étais saoule comme une voirie, je lui déclarai que je voulais sortir de chez lui sur-le-champ et retourner à Bouen, dans mon pays. Je sortis en effet dans l'intention d'alter retenir une place à la diligence. Malheureusement pour moi je ne connaissat pas les rues de Paris. J'étais, je crois, dans la rue Saint-Denis, au coin de la rue Grénetat. Un homme m'aborde et me demande ou je vais. — Aux diligences de Rouen. — A Rouen! Eh bien! ma femme doit aussi partir demain pour Rouen; vous êtes seule; si vous voulez venir avec moi, vous partirez ensemble. — Je consentis à le suivre, et après avoir traversé plusieurs rues, il me fit entrer dans une chambre où il m'a tenue enfermée sept semaines, malgne mes cris et mes prières.

M. le president: Dans quelle rue vous conduisit-il?

M. le president : Dans quelle rue vous conduisit-il?

L'accusée: Je l'ignore, et c'est mon malheur.

D. Mais quel aspect avait la maison? Etait-elle haute, avait-elle plusieurs étages? — R. On ne m'a fait monter que six marches; je

n'ai pas vu la maison.

D. Avez-vous appelé à votre secours? — R. Oui, Monsieur; mais il n'y avait pas de fenêtre dans cette chambre Elle n'était éclairée que par de petites croisées très hautes, qui donnaient sur un grand

D. Qu'y avait-il dans cette chambre? — R. Une table, un lit, quatre chaises, sept caisses et des robes pendues à des clous le long

D. L'homme qui vous retenait ainsi ne vous a-til pas donné une de ces robes? — Oui, Monsieur, mais elle n'allait pas à ma taille.

D. Et qui faisait donc la cuisine?—R. L'homme apportait ce qu'il

fallait pour manger..

D. Lorsque cet homme rentrait dans la chambre, où mettait-il la clef? — R. Il la mettait dans sa poche.

D. Mais, d'après votre déclaration, cet homme vous forçait à coucher auprès de lui. Pourquoi donc, pendant son sommeil, n'avez-vous pas cheiche à vous emparer de la cté et à ouvrir la porte? — R. Je craignais qu'il ne se reveillât. Plusieurs fois il nt'avait menacé de me frappet d'un couteau si je cherchais à m'enfuir.

craignais qu'il ne se reveillat. Plusieurs fois il m'avait menace de me frapper d'un couteau si je cherchais à m'enfuir.

D. Comment donc êtes-vous parvenue à vous échapper? — R. Un jour, la porte étant sans doute moins bien fermée que de cout ime, je parvins, à l'aide d'un couteau, à l'ouvrir, et je m'enfuis.

D. Mais votre premier mouvement devait être de vous adresser aux passans et de les conduire dans la maison ou vous aviez été si cruellement maltraitée? — R. J'avais la tête perdue et je ne songeais qu'à m'éloigner.

M. l'avocat-général; «Vous aviez donc un couteau à votre disposition? — R. Oui, Monsieur.

Photos prisque toutes les lois divines et hu-

M. le président: Eh bien! puisque toutes les lois divines et humaines étaient violées à votre égard, puisque vous étiez exposée chaque jour aux outrages les plus cruels; pourquoi n'avez-yous pas fait

usage de tous les moyens qui étaient en votre pouvoir pour recouvrer votre liberté? Et à quel homme de bon sens et de bonne-foi ferez-vous croire le roman que vous avez inventé?

Malgré les dépositions formelles des sieur et dame Martin et de leur commis Guérard, l'accusée a persisté à soutenir qu'elle n'a jamais reçu à 320 fr. réclamés par ses maîtres. S'il faut l'en croire, M. Martin, a deux reprises différentes, aurait voulu attenter à sa pudeur. « Mê-» me, a-t-elle dit, le mardi qui précéda mon départ, comme Mme » Martin devait revenir de la campagne, M. Martin me donna 20 fr. » à condition que je garderai mon sileuce! » Quant au commis Guérard, Il aurait aussi tenté de séduire la fille Villette et lui aurait même offert une bague chevalière qu'elle ne voulut pas recevoir.

M. Martin a repoussé avec force les inculpations de l'accusée. « Je » sais, a-t-il dit, que l'on a répandu sur mon compte des bruits in-

» sais, a-t-il dit, que l'on a répandu sur mon compte des bruits in-

» sais, a-t-il dit, que l'on a répandu sur mon compte des bruits in» fâmes dans tout le quartier; mais comment croire qu'un homme
» honnête, un père de quatre enfants, puisse se porter à de pareils
» excès? Quant aux propos que me prête l'accusée, ce n'est pas dans
» mon genre. J'en suis incapable.»

Appelé à déposer à son tour, Guérard a soutenu que c'était au contraire la fille Villette qui avait voulu lui prendre sa bague en lui
promettant de venir le trouver dans sa chambre. Ce propos fut rapporté à M. Martin qui en fit reproche à sa domestique. Mais celle ci,
après l'avoir nié d'abord, dit ensuite pour excuse qu'elle n'avait voulu que faire aller le commis.

lu que faire aller le commis.

Quelques témoins à décharge sont venus attester que la fille Villette, avant de quitter la maison de M. Martin, s'est plainte à eux des libertés que ce dernier et son commis s'étaient permises à son

Les mêmes témoins rapportent que lorsqu'ils revirent pour la pre-mière fois la fille Villette, après sa disparution, elle était pâle, trou-blée, fondant en larmes, et qu'elle leur raconta ce qu'elle a tonjours confirmé depuis.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufreland, avocat-général. Dans un discours plein de force et de lucidité, il a rassemblé les charges qui s'élevaient contre l'accusée, et fait ressortir les invraisemblances de son récit.

semblances de son récit.

Me Rousseau, défenseur de la fille Villette, a cherché à émouvoir ses juges en la représentant comme la victime de son inexpérience et de la corruption qui règne dans la capitale.

M. l'avocat-général a repris la parole pour expliquer ce qu'il a entendu dire en parlant du couteau qui s'était trouvé au pouvoir de l'accusée. Puisqu'on l'avait menacée d'attenter à ses jours, elle aurait pu en user, mais seulement dans le cas de défense légitime.

Anrès quelques, minutes de délibération, le jury a déclaré la fille.

Après quelques minutes de délibération le jury a déclaré la fille Villette coupable de vol domestique.

Le défenseur a cru devoir présenter à la Cour quelques dernières observations touchantes. L'accusée a été condamnce à huit années de réclusion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6 Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 janvier.

Audience du 26 janvier.

Les cachemires des indes jouent, comme chacun le saît, un très grand rôle dans les sallons et les boudoirs; ils forment aujourd'hui une partie essentielle de la toilette d'une jolie femme; aussi "industrie française est-elle parvenue à imiter les précieux tissus de Drient; mais quelque parfaite que soit l'imitation, une femme du grand monde n'est heureuse qu'autant qu'elle possède un schall fabrique dans les vallées de Cachemire. Et c pendant qui le croirait! Possèder un cachemire des Indes est presque une contravention, et peut être la régie va-t-elle traduire sur les bancs de la police correctionnelle, toutes les dames qui l'ont commise. En effet, les lois de brumaire an V, 28 avril 1816, et 7 juin 1820, prohibent l'importation de ces tissus; c'est en vertu de ces lois que quatre cachemires des Indes ont été saisis chez M. Auran, marchand de Schalls, boulevard des Italiens, et que Me Hennequin est venu, au nom de la régie, demander au Tribunal de police correctionnelle, la validité de la saisie.

Me Gohier-Duplessis, avocat de M. Auran, tout en reconnaissant la prohibition d'ont nous venons de parler, a cité plusieurs lois de 1791 et 1792, qui exceptent d'une manière générale les tieus dont les voyageurs sont vêtus; ces lois, considerées par l'usage, sont fon dées principalement sur la pudeur, qui ne permettrait pas d'enlever

les voyageurs sont vêtus; ces lois, considerées par l'usage, sont fon dées principalement sur la pudeur, qui ne permettrait pas d'enlever aux femmes une partie de leurs vêtemens.

L'avocat a soutenu que la bonne-foi devant toujours être présumée,

L'avocat a soutenu que la bonne-foi devant toujours être présumée, c'était à l'administration des douanes à prouver que les cachemires trouvés chez M. Auran avaient été introduits en fraude, et que si l'administration ne faisait pas cette preuve la saisie devait être annu-lée. Il a subsidiairement réclamé l'un des cachemires comme appartenant à M¹¹⁶ Bourgoin, sœur de l'actrice du théâtre Français.

Examinant ensuite les inconvéniens du système que l'on voudrait introduire, M⁶ Gohier-Duplessis a fait observer qu'il serait une véritable déception, puisque des cachemires des Indes sont tous les jours vendus et achetés à la connaissance de l'autorité, soit dans les ventes après décès, soit à l'hôtel Bullion. Il faudrait aussi admettre que les saisies pourraient avoir lieu chez de simples particuliers puisqu'en vertu des lois de douane on va faire des perquisitions et des saisies dans des maisons privées. saisies dans des maisons privées. M. Perrot-de-Chazelles, avocat du Roi a porté aujourd'hui la pa-

Tal (356) A Te domine up out on THANALTER role. Ce magistrat, après quelques considérations morales sur la funeste influence des cachemires, a cependant adopté en droit le système développé par M° Golpier-du-Plessis et a conclu à la nullité de la mullité de la conclu à la nullité de la conclusion de la con

disie. Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son juge ment.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

DÉPARTEMENS.

— Le nom de M. Dauthier de Sisgaud, qui a déjà refenti dans toute la France, à l'occasion de l'affaire des révoltés de la Galathée a encore été cité devant le conseil de guerre maritime permanent, l'occasion du nommé Thévenard, apprenti marin, âgé de dix-neur aus. Le 24 septembre la Galathée était en rade de Toulon, M. Dauthier donne un ordre à Thévenard, celui-ci se permet de raisonner aussitôt on veut l'obliger à demander pardon au lieutenant, sur son refus, ce chef lui fait administrer des coups de corde sur le dos. Sensible à cette humiliation, Thévenard se résout à abandonner le bâtiment, et c'est sous la prévention de désertion qu'il a comparu devant le conseil, présidé par M. Maillard de Liscourt, qui commandant la frégate lorsque le fait eut lieu. Me Monoyer, avoue, défenseur de l'accusé, a cru devoir faire observer cette circoustance, en s'en rapportant, au surplus, à M. le président lui-même, pour savoir s'il devait s'abstenir. Il a ensuite rappelé la conduite que M. Dauthier avait te nue à l'égard des quatre matelots accusés de revolte, le singulier pardon qu'il voulait exiger d'un homme qui saits doute n'avait fait que murmurer entre ses dents, et enfin le châtiment humiliant qu'il avait fait infliger alors que se trouvant dans un port il pouvait faire punit ce matelot par les voies légales. Thévenard a des acquitté à la majorité de quatre voix sur sept.

Le nommé Dehon, âgée de vingt-sept ans, accusé d'avoir assassiné sa femme, a comparu les 19 et 20 janvier devant la Cour royale d'Orléans, présidée par M. Fougeron. La victime, nouvellement mère, avait, le 30 octobre dernier, disparu tout-à-coup et son cadavre fut trouvé dix jours après dans un trou de quatre pieds de profondeur sur le bord d'une rivière. Ses vêtemens étaient sans désorle et n'offraient aucune trace de sang; mais elle avait dans sa bouche une corde d'un pouce et demi de grosseur, serrée derrière la tête au moyen d'un nœud coulant, et à laquelle était attachée une pierre du poids de cinquante-cinq livres. Les hommes de l'art, sans pouvoir assigner la cause de la mort, ont peusé que cette femme avait cessé poids de cinquante-cinq livres. Les hommes de l'art, sans pouvoir assigner la cause de la mort, ont pensé que cette femme avait cesé d'exister lorsqu'elle avait été jetée dans l'eau. Les soupçons se portrent sur le mari, qui la maltraitait souvent et la rendait très malheureuse. A l'aspect du cadavre ses traits s'altérèrent, et il ne cessait de s'écrier : Mon Dieu! mon Dieu! faut-il! faut-il!

L'accusé avait lui-même annoncé la disparution de sa femme à sa belle-mère, qui s'écria tout effrayée : Ma fille est peut-être morte. Misérable! c'est toi qui l'auras tuée! Ce même jour, à quatre heurs du matin, une jeune fille vit près de la rivière un homme vètud'une blouse bleue et portant un chapeau à haute forme, qui s'enfait i son approche et Dehon porte ordinairement une blouse bleue et un chapeau à haute forme.

chapeau à haute forme.

Le lendemain un témoin lui ayant demandé ce qu'était devenu sa femme: « Ma femme, répondit-il, elle s'est détruite; elle a une » pierre au col; elle me l'a dit. » Enfin l'accusé avait dit à un nommé Adrieu: « Veux-tu gagner 200 fr.; trouve-toi ce soir à dix heurs » près de la rivière de Bry; nous transporterons ma femme. — Ta » femme! lui répondit celui-ci, tu sais donc où elle est? — Sois » donc tranquille; nous la trouverons bien; j'aurai un brancard et » tu feras un lit de balle d'avoine de peur de la coter (meurtri). » M. de Sainte-Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation, en établissant surtout l'impossibilité du suicide.

Me Lafontaine a fait ressortir l'incertitude de l'accusation, et Me

Me Lafontaine a fait ressortir l'incertitude de l'accusation, et Me Gaudry, chargé de la réplique, a soutenu en outre que le suicide était vraisemblable.

A minuit, après une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable à la majorité de sept contre cinq. La Cour s'étant réunie à la minorité du jury, Dehon a été acquitté.

- Nous venons de recevoir la lettre suivante, que nous nous en pressons de publier :

Monsieur.

Vous avez rendu compte, dans votre feuille du 10 juin dernier, de l'imputation qui m'était faite par le sieur Breulier, ancien inspecteur de police, renvoyé par l'administration de la police, et qui été employé sous mes ordres; la avait rendu plainte en arrestation arbitraire et voies de fait contre moi et le principaux témoins des faits, dans la vue de récuser leur témoignage.

Veuillez donner place à la justification comme vous l'avez donné à l'attaque, et publier que la double prévention a été écartée par ordonnance du Tribuna de première instance, en date du 13 octobre dernier, vainement attaque pa le sieur Breulier, puisque malgré l'opposition par lui formée, elle a été confirmée par arrêt de la Cour royale, chambre d'accusation, en date du 24 membre suivant; les deux décisions judiciaires maintiennent la suppression du mémoire injurieux imprimé et publié contra moi par le sieur Breulier.

J'ai l'honneur, etc.

Officier de paix et chevatier de Saint-Louis.